



Charles-Henry Perennes | COGEFI  
Ingénieur patrimonial

# Loi de finances pour 2019 : les mesures qui impactent la gestion de patrimoine

La loi de finances pour 2019 a été adoptée par le parlement et validée en très grande majorité par le Conseil constitutionnel. Voici un aperçu rapide et non-exhaustif des mesures impactant la gestion de votre patrimoine.

## 1 - L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'IR subit plusieurs modifications :

- Revalorisation de 1,6% des tranches d'imposition, des plafonnements des effets du quotient familial et des pensions alimentaires :

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux (en %)
< 9 964 €	0%
De 9 964 € à 27 519 €	14%
De 27 519 € à 73 779 €	30%
De 73 779 € à 156 244 €	41%
Supérieur à 156 244 €	45%

- Ajustements techniques du prélèvement à la source,
- Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour la transition énergétique pour 2019,
- Extension et aménagement de la réduction d'impôt Pinel,
- Prorogation de la réduction d'impôt Censi-Bouvard en faveur des loueurs en meublé non professionnels,
- Prorogation d'un an de la période d'application du taux majoré de la réduction d'impôt Madelin.

## 2 - LE PACTE DUTREIL

Le dispositif Dutreil pour la transmission d'entreprise est assoupli et simplifié :

- Abaissement des seuils de détention,
- Engagement collectif de conservation désormais possible avec un seul signataire,
- Engagement réputé acquis étendu aux sociétés interposées,
- Opérations sur titres soumis à engagement désormais possible sous certaines conditions sans remise en cause de l'exonération partielle,
- Maintien partiel de l'exonération en cas de cession de titres soumis à engagement collectif au profit d'un co-signataire du pacte,
- Assouplissement des obligations déclaratives,
- Obligation de maintien des participations à chaque niveau d'interposition au-delà de l'engagement collectif de conservation (durcissement).

## 3 - LE CONTRÔLE FISCAL

La procédure de l'abus de droit fiscal est étendue aux opérations qui ont un motif principalement fiscal. Le recours au comité de l'abus de droit fiscal pour avis en cas de désaccord sur les rectifications notifiées pour abus de droit est prévu suite à une demande du contribuable ou de l'administration. Les sanctions majorées de 40%

ou 80% prévues à l'article 1729 b du CGI ne seraient pas applicables à ce nouvel abus de droit.

Ces dispositions s'appliquent aux rectifications notifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant sur les actes passés ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## 4 - LA SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION DU CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le changement de régime matrimonial ne sera plus exonéré de droits d'enregistrement comme prévu à l'article 1133 bis du CGI au profit des actes portant changement de régime matrimonial en vue de l'adoption d'un régime communautaire.

L'acte de changement de régime matrimonial en faveur d'un régime communautaire sera soumis au droit fixe de 125 € et à la taxe de publicité foncière de 0,715% en présence de biens immobiliers.

## 5 - LES PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

**Exit tax :** révision du mécanisme d'imposition des personnes physiques transférant depuis le 3 mars 2011 leur domicile fiscal hors de France (CGI art. 167 bis), et entraînant sous certaines conditions une taxation à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes.

En cas de transfert du domicile fiscal hors de France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le délai de dégrèvement de 15 ans serait réduit à 2 ans. Par dérogation, ce délai est porté à 5 ans pour les contribuables dont la valeur globale des titres est supérieure à 2,57 millions d'euros à la date du transfert du domicile fiscal hors de France.

**Report d'imposition :** le dispositif de report d'imposition des plus-values d'apport de titres à une société contrôlée est aménagé. Le champ de réinvestissement du produit de la cession des titres apportés est élargi aux fonds de capital investissement, et le seuil minimum de réinvestissement est porté de 50% à 60%.

## 6 - LES NON-RÉSIDENTS

**Taux minimum d'imposition :** le taux minimum d'imposition des revenus de source française perçus par des non-résidents imposables en France est rehaussé à 30% du revenu net imposable (20% auparavant) ou à 20% pour les revenus ayant leur source dans les DOM sauf application du taux moyen.

**Exonération plus-value :** la cession de l'ancienne résidence principale en France de certains expatriés non-résidents devient totalement exonérée. D'autres pourront bénéficier d'une exonération partielle.